

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, Bas-Saint-Laurent et Côte-Nord

Dossier : CM-2020-0488

Dossier accréditation : AQ-1004-3267

Montréal, le 26 février 2020

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

La Gigogne inc.
Employeur

et

Syndicat des travailleuses la Gigogne CSN
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une entreprise qui n'est pas visée à l'article 111.0.16 ou d'une association accréditée de cette entreprise, ordonner à ceux-ci de maintenir des services essentiels en cas

de grève, si la nature des activités de cette entreprise la rend assimilable à un service public; l'entreprise est alors considérée comme un service public pour l'application du Code du travail;

ATTENDU que la nature des activités de l'entreprise, soit l'exploitation d'une maison d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale, la rend assimilable à un service public;

ATTENDU que l'association accréditée représente :
« Toutes les salariées au sens du Code du travail. »

De : **La Gigogne inc.**
354, rue d'Amours
Matane (Québec) G4W 2X9

Établissement visé :
354, rue d'Amours
Matane (Québec) G4W 2X9;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'entreprise doit être considérée comme un service public pour l'application du Code du travail;

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Dominique Benoît

M^{me} Vanessa Caron
Pour l'employeur

M^{me} Caroline Deschênes
Pour l'association accréditée

DB/ÉL/mg